



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 97 - 2023**

PUBLIE LE 19 OCTOBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2023-289-01 du 16 octobre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Habsheim **5**

Arrêté préfectoral du 17/10/2023 portant attribution d'une subvention FIPD relative au « programme S - Équipement » à Ville de Mulhouse – Exercice 2023 **9**

Arrêté préfectoral CAB-BSI 2023-291-01 du 18 octobre 2023 autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité **14**

Arrêté n°BSR-2023-292-01 du 19 octobre 2023 portant interdiction de la manifestation sportive motorisée intitulée « 6^e bouchon de Guebwiller » le 22 octobre 2023 **17**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 13 octobre 2023 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels **20**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 13 octobre 2023 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay **24**

Arrêté du 16 octobre 2023 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf – Sondersdorf **34**

Arrêté du 18 octobre 2023 portant sur la cession d'une partie du cimetière situé à Wolfgantzen « lieu-dit Village » par la paroisse protestante d'Algolsheim à la commune de Wolfgantzen **36**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°29940 / 2023-1370 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD ASAD COLMAR – 680013562 **40**

Décision tarifaire n°29962 / 2023-1371 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG – 680010394 **42**

Décision tarifaire n°29963 / 2023-1372 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD DE SIERENTZ – 680012945 **44**

Décision tarifaire n°29959 / 2023-1373 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH – 680010741	46
Décision tarifaire n°30001 / 2023-1374 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD APS REGION MULHOUSE – 680010758	48
Décision tarifaire n°30030 / 2023-1375 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD CERNAY – 680012770	50
Décision tarifaire n°30027 / 2023-1376 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD RIXHEIM – 680013034	52
Décision tarifaire n°30091 / 2023-1377 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD ALSID SAINT-LOUIS – 680013414	54
Décision tarifaire n°30029 / 2023-1378 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER – 680012887	56
Décision tarifaire n°30004 / 2023-1379 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD APAMAD MULHOUSE – 680010378	58
Décision tarifaire n°30046 / 2023-1380 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC READAPT ET FORMATION PROF – 680000353	60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers	63
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – Saint-Louis	66
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – Cité administrative de Colmar	67
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin – Horaires d'ouverture au public	68
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar et d'un responsable de service des impôts des particuliers	70

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant un forage en vue de capter une source pour la ferme du Siebach – Commune de Fellingring	76
--	-----------

Arrêté du 16 octobre 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 **87**

Arrêté 0096-PR du 16 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines **91**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin **105**

Arrêté préfectoral n°2023-67 du 4 octobre 2023 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de SEWEN **108**

Arrêté préfectoral n°2023-68 du 17 octobre 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à SOULTZ-HAUT-RHIN **112**

Arrêté préfectoral n°2023-70 du 19 octobre 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à HIRTZFELDEN **115**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2023-CeA-68-073 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération. Travaux localisés de réfection de chaussée de la RD18bis – Autoroute A35 – Fermeture des bretelles de l'échangeur n°29 **119**

Arrêté n°DAPI 2023/0195 portant modification d'autorisation du Foyer René Cayet à Mulhouse géré par l'ARSEA **123**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G-96 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023 **129**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023-289-01 du 16 octobre 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à HABSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD 068 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025 ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Habsheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023, de 6h00 à 18h00, à l'occasion de la Foire Simon et Jude ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement dans ce secteur,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Hasbheim, les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023, de 6h00 à 18h00, à l'occasion de la Foire Simon et Jude ;

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent les rues :

- du Général de Gaulle à partir du croisement situé rue de la Patrie / rue du petit Vignoble jusqu'au croisement de la rue de la Chapelle / rue d'Eschentzwiller (des deux cotés) ;
- du Maréchal Foch, des deux cotés ;
- de Kembs, des deux cotés entre la rue de la Carrière et le rond-point situé rue du Cerf / de Zurich / de Niffer et de la Chapelle ;
- rue de la Chapelle du côté pair (en référence à la numérotation des rues)
- rue de la Chapelle du côté impair entre les rues du Général de Gaulle et de la délivrance ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
à HABSHEIM les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Monsieur	Said	BENSAYOUD	CAR 068 2026 02 03 20210464128
Monsieur	David	CRAMBES	CAR-025-2025-02-25-20200065607
Monsieur	Merja	DJABALLAH	CAR 068 2026 09 21 20210771457
Madame	Sandrine	DURIN	CAR 025 2028 06 20 20230850191
Monsieur	Abdellatif	EL YADARI	CAR 068 2024 01 29 20180005616
Monsieur	Rexhep	FERATI	CAR 068 2026 05 06 20210012424
Monsieur	Raphael	GBOGBO	CAR 067 2027 11 18 20220275016
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR 068 2027 04 21 20220215017
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Daniel	RINGENBACH	CAR 068 2027 12 01 20220611986
Monsieur	Eric	SCHWARZENTRUBER	CAR 068 2027 07 12 20220789643
Monsieur	Daniel	THEBAULT	CAR 068 2025 11 05 20200502220
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601
Monsieur	Hichem	ZALEGH	CAR-068-2026-12-20-20210761826



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral du 17/10/2023

portant attribution d'une subvention FIPD relative au « programme S – Équipement » à Ville de Mulhouse - Exercice 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment son article 251-2 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande de subvention déposée par la commune de la Commune de Mulhouse pour le projet suivant: «Sécurisation du passage de la flamme olympique»,

Considérant que le préfet est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de MULHOUSE (n° siret : 216802249 00013 située 2 rue Pierre et Marie Curie - 68100 MULHOUSE, représentée par Mme Michèle LUTZ, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : «Sécurisation du passage de la flamme olympique». Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 35 460 € HT .

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 19 800 € et correspond à 56 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée dont le budget est détaillé dans le cerfa et le dossier financier du 6 octobre 2023.

Le projet «Sécurisation du passage de la flamme olympique» est le suivant : installation de 2 caméras nomades pour sécuriser le passage de la flamme.

Le projet sera réalisé entre septembre 2023 et fin juin 2024.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/09/2023 et le 30/06/20234. Toute dépense – présentée au préfet du Haut-Rhin n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet du Haut-Rhin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès **production d'une attestation de démarrage des travaux** signée du maître d'ouvrage devra être communiquée aux services de la préfecture au plus tôt et au plus tard **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Programme S :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB068
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A6 « Vidéo protection »

Le versement est effectué sur le compte de la Commune de Mulhouse selon les procédures comptables en vigueur :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	581	F6860000000	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est.

Article 4 : Le projet sera achevé dans les délais mentionnés par l'article 1 du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,

- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : A l'achèvement du projet, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'exécution qui figure à l'article 1^{er}, le bénéficiaire fait parvenir au préfet du Haut-Rhin les documents suivants :

- **l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage** - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1,
- **un décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses, cerfa financier, tableau récapitulatif des charges engagées et recettes obtenues),
- **la liste des aides publiques perçues** et de leur montant respectif,
- les copies des factures.

Ces documents sont transmis au préfet du Haut-Rhin par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-fipd@haut-rhin.gouv.fr.

Article 6 : Tout au long du projet, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le préfet du Haut-Rhin pour tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le préfet du Haut-Rhin de toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet du Haut-Rhin.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

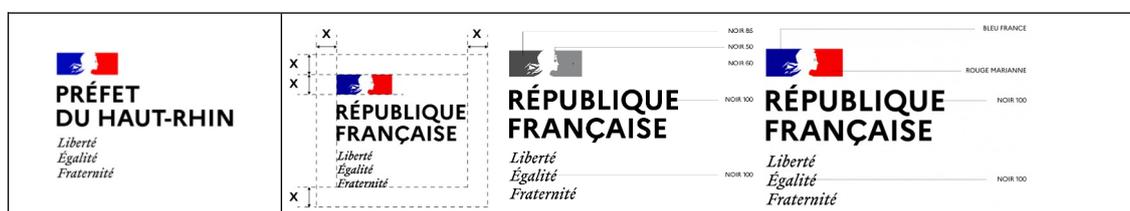
Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable au préfet du Haut-Rhin, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9: Le préfet du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Haut-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque>, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@haut-rhin.gouv.fr).



À Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BSI 2023 - 291- 01 DU 18 OCTOBRE 2023
AUTORISANT LES AGENTS DE SÉCURITÉ AGRÉÉS DE LA SNCF
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

Vu la demande présentée par le chef de l'Unité Opérationnelle, UO Alsace de la Direction Zone Sûreté Est de la SNCF en date du 13 octobre 2023 sollicitant une autorisation de palpation ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant l'élévation de la posture du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le contexte international, auquel s'ajoute l'augmentation d'incivilités dans les gares de Mulhouse et Saint-Louis engendrant une activité soutenue pour les équipes de sûreté ferroviaire et les forces de l'ordre ;

Considérant l'affluence conséquente de voyageurs en raison de la période des fêtes de fin d'année, notamment pour les traditionnels marchés de Noël particulièrement fréquentés en Alsace ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans une logique de sécurité du site de ces gares et de leur environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrêté :

Article 1^{er}

Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise des gares SNCF de Saint-Louis, Mulhouse et Colmar pour la période du vendredi 20 octobre au lundi 08 janvier 2024 inclus ;

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, la commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Colmar et Mulhouse ainsi qu'au directeur de la Zone de Sûreté Est de la SNCF.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégations
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° BSR-2023-292-01 du 19 octobre 2023 portant interdiction de la manifestation sportive motorisée intitulée «6ème bouchon de Guebwiller » le 22 octobre 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18, R 411-30, L. 411-7 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et suivants, L.331-9 et suivants, R. 331-18 et suivants, R. 331-23 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-3, L. 2542-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Considérant que l'association R4D, sise au 1 rue de la République- 68500 Guebwiller, n'a pas déposé de dossier de déclaration pour la manifestation sportive (concentration de véhicules) intitulée « 6ème bouchon de Guebwiller » prévue le 22 octobre 2023 auprès des services de la préfecture de Colmar,

Considérant que 120 véhicules sont attendus et qu'ils circuleront sur des voies publiques de la commune de Guebwiller,

Considérant que l'instruction réglementaire du dossier n'a pu être réalisée compte tenu de l'absence de dossier,

Considérant que sans instruction réglementaire il n'est pas possible de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la tenue de la manifestation sportive motorisée (concentration de véhicules) intitulée « **6ème bouchon de Guebwiller** » organisée par l'Association R4D, sise au 1 rue de la République- 68500 Guebwiller, prévue le 22 octobre 2023 est **INTERDITE**.

Article 2 : le fait d'organiser sans autorisation préalable prévue à l'article R. 331-20 du Code du sport une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe sanctions pénales prévues par l'article R. 331-45 du Code du sport.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, M. le maire de Guebwiller, commune concernée par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et notifié à l'association R4D.

Colmar, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux soit par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 13 octobre 2023
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution
de la dépense dans les outils ministériels**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2023

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

BOP	Libellé	Agents prescripteurs chorus formulaire
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
122	Concours spécifiques et administration	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEFEVRE Sophie - LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – WILLIG Fabienne
129	Coordination du programme gouvernemental	Gaëlle FRETE
176	Police nationale	LUYE-TANET Christine - SIBERLIN Régine
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	KRANZ Audrey
232	0232 – CVPO - DP68 - Vie politique, culturelle et associative	KRANZ Audrey
303	Immigration et asile	FANOVARD Gracienne
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	ALBRECH Eric – CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – GONTIER Christine – HUSSER Muriel – JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
362	Écologie	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
363	Compétitivité	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
364	Cohésion	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne

754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEFEVRE Sophie - LEPPERT Dominique
-----	---	--



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 13 octobre 2023
portant extension des compétences et modification des statuts
de la communauté de communes Thann-Cernay**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (24 juin 2023) et les conseils municipaux des communes d'Aspach-le-Bas (26 septembre 2023), Aspach-Michelbach (4 juillet 2023), Bourbach-le-Bas (2 octobre 2023), Bourbach-le-Haut (29 juin 2023), Cernay (22 septembre 2023), Leimbach (7 septembre 2023), Rammersmatt (18 septembre 2023), Roderen (21 septembre 2023), Schweighouse-Thann (12 septembre 2023), Steinbach (29 juin 2023), Thann (19 septembre 2023), Uffholtz (18 septembre 2023), Vieux-Thann (20 septembre 2023), Wattwiller (25 septembre 2023) et Willer-sur-Thur (25 juillet 2023) ont approuvé la modification des statuts et le transfert à la communauté de communes de la compétence « contribution au financement du SDIS » ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bitschwiller-lès-Thann, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'extension des compétences et la modification des statuts ont été approuvées dans les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1: la compétence facultative « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours » est transférée à la communauté de communes de Thann-Cernay.

Article 1 : les statuts modifiés de la communauté de communes Thann-Cernay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 13 OCT. 2023



**THANN
CERNAY**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3A, rue de l'Industrie
CS 10228
68704 CERNAY CEDEX

STATUTS

de la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE THANN - CERNAY**

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Thann - Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A, rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes de Thann - Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

TITRE II – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay ont été fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	2
BITSCHWILLER-lès-THANN	3
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	14
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	9
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
Nombre total de sièges	48

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :

A) Compétences obligatoires

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définies aux 1° au 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ;

7° Eau.

B) Compétences supplémentaires

1°) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Politique de la ville :**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

2°) Autres compétences supplémentaires

- **Eclairage public**
 - Entretien, réparation et modernisation des équipements (candélabres, horloges astronomiques, ...)
 - Réparation des réseaux (hors modernisation)
- Soutien à des actions éducatives et pédagogiques des **collèges** ;
- Soutien à des **manifestations sportives** ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
- **Actions culturelles** :
 - Développement de projets culturels et artistiques ;
 - Soutien à des manifestations culturelles d'envergure ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
 - Soutien de l'enseignement artistique spécialisé ;
- Schéma Directeur Territorial d'**Aménagement Numérique** :
 - Soutien à la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit ;
- Création et gestion d'un **système d'information géographique** ;
- **Organisation de la mobilité** dans son ressort territorial au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports ;
- **Equipements touristiques** :
 - Aménagement et gestion de la Place du Silberthal située à Steinbach ;
 - Aménagement et gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire du train touristique ainsi que l'exploitation de la gare située à Aspach-Michelbach ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Autres modes d'intervention

- Missions, gestion de services, prestations de services

La Communauté de Communes pourra exercer pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non-membre, toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services présentant un lien avec ses compétences, ceci conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La Communauté de Communes pourra également, avec ses communes membres, utiliser l'ensemble des dispositifs de mutualisation prévus par les textes en vigueur.

A titre d'exemple, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme est géré par la Communauté de Communes.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, à la demande de ses communes membres ou collectivités publiques extérieures, pour des opérations présentant un lien avec ses compétences, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 7 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté de Communes.

Certains services sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

Article 8 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 : Les recettes de la Communauté de Communes

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L5214-23 du CGCT et à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la cotisation foncière des entreprises
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
 - la taxe sur les surfaces commerciales
 - tout autre produit de substitution prévu par la loi

- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 10 : Versement de fonds de concours

En application de l'article L5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 11 : Les dépenses de la Communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 12 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable de Guebwiller.

* * * * *



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 16 octobre 2023
portant constatation de la fin d'exercice des compétences
du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1989 portant création du syndicat intercommunal scolaire des communes de Lutter – Raedersdorf et Sondersdorf ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf (23 août 2023) et les conseils municipaux des communes de Kiffis (18 septembre 2023), Lutter (31 août 2023), Raedersdorf (12 septembre 2023) et Sondersdorf (28 août 2023) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres et du vote du compte administratif 2023 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf.

Le syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf – Sondersdorf conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf - Sondersdorf rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal scolaire de Kiffis – Lutter – Raedersdorf – Sondersdorf et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 18 octobre 2023

portant sur la cession d'une partie du cimetière situé à Wolfgantzen « lieu-dit Village » par la paroisse protestante d'Algolsheim à la commune de Wolfgantzen.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;

Vu la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés ;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant sur l'organisation des cultes protestants, modifié par le décret n°92-278 du 24 mars 1992 et le décret du 18 avril 2006 ;

Vu le décret n°87-569 du 17 juillet 1987 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de l'église réformée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil presbytéral de la paroisse de Algsolsheim, Neuf-Brisach, Wolfgantzen du 18 janvier 2023, approuvée par le consistoire luthérien d'Andolsheim le 04 février 2023 et par le directoire de l'EPCAAL le 07 mars 2023, décidant de vendre une partie du cimetière protestant de Wolfgantzen à la commune éponyme ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Wolfgantzen en date du 16 mai 2023 donnant un avis favorable à la vente envisagée ;

Vu le projet d'acte de vente établi entre la paroisse protestante d'Algsolsheim/Neuf-Brisach/Wolfgantzen et la commune de Wolfgantzen ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Le conseil presbytéral de la paroisse protestante d'Algsolsheim/Neuf-Brisach/Wolfgantzen, dont le siège est situé au 11 rue d'Alsace (68600 Algsolsheim) et représenté par son président Monsieur Hervé MASSELIER, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à la commune de Wolfgantzen, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente précité, le bien immobilier mentionné ci-après :

BAN DE WOLFGANTZEN (HAUT-RHIN) :

une partie du cimetière de Wolfgantzen « lieu-dit Village – rue des Ecoles » d'une pour une contenance de quarante centiares figurant au cadastre section 2 n° 362/22 et selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette cession sera conclue à l'euro symbolique et permettra la création d'un parking à l'arrière du cimetière et de l'église catholique.

Article 2.- : Transcription de cette opération en sera faite au livre foncier.

Article 3.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ au président du conseil presbytéral de la paroisse protestante d'Algsolsheim/Neuf-Brisach/Wolfgantzen,
- ☞ au président de l'UEPAL,
- ☞ au maire de Wolfgantzen.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

DECISION TARIFAIRE N° 29940 / 2023-1370 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023
DU SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43 R DU LADHOF 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 674 574,01 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 674 574,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 222 881,17 €). Le prix de journée est fixé à 52,03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 759 574,01€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 759 574,01 € (douzième applicable s'élevant à 229 964,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 29962 / 2023-1371 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18 R DE GERARDMER 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 508 650,91 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 508 650,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 125 720,91 €). Le prix de journée est fixé à 38,99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 564 650,91€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 564 650,91 € (douzième applicable s'élevant à 130 387,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 29963 / 2023-1372 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023
DU SSIAD DE SIERENTZ - 680012945

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD de SIERENTZ (680012945) sise 55 R ROGG HAAS 68510 SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 430 281,99 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 281,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 856,83 €). Le prix de journée est fixé à 36,84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 430 281,99€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 281,99 € (douzième applicable s'élevant à 35 856,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 755 247,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 229 603,93 €). Le prix de journée est fixé à 44,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 830,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 235,90 €). Le prix de journée est fixé à 41,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 830 077,91€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 755 247,12 € (douzième applicable s'élevant à 229 603,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 830,79 € (douzième applicable s'élevant à 6 235,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30001 /2023-1374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32 R PAUL CEZANNE 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 694 437,80 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 437,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 869,82 €). Le prix de journée est fixé à 38,05 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 712 950,98€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 712 950,98 € (douzième applicable s'élevant à 59 412,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,07 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30030/ 2023-1375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CERNAY - 680012770

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 35 R DES FABRIQUES 68700 CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 978 925,56 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 978 925,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 577,13 €). Le prix de journée est fixé à 51,58 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 998 925,56 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 998 925,56 € (douzième applicable s'élevant à 83 243,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,63 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30027 /2023-1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD RIXHEIM - 680013034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5 R LOUIS GULLY 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 650 873,73 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 873,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 239,48 €). Le prix de journée est fixé à 59,44 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 650 873,73€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 650 873,73 € (douzième applicable s'élevant à 54 239,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,44 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30091 /2023-1377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU
SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) sise 9 CROISÉE DES LYS 68300 ST LOUIS 68300 Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée ASSOC LOCALE DE SOINS INF A DOMICILE (680013406);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 743 890,13 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 682,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 556,86 €). Le prix de journée est fixé à 39,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 207,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 433,99 €). Le prix de journée est fixé à 40,01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 743 890,13 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 682,31 € (douzième applicable s'élevant à 59 556,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 207,82 € (douzième applicable s'élevant à 2 433,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE DE SOINS INF A DOMICILE (680013406) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30029/ 2023-1378 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2 R JEAN SCHLUMBERGER 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 562 844,72 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 562 844,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 130 237,06 €). Le prix de journée est fixé à 42,94 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 452 494,53€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 452 494,53 € (douzième applicable s'élevant à 121 041,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30004/ 2023-1379 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 01/09/2023 ;
- VU La décision ARS en date du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAME Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD multisite de 339 places

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 4 801 268,06 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 762 507,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 396 875,65 €). Le prix de journée est fixé à 40,02 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 760,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 230,02 €). Le prix de journée est fixé à 35,40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 072 756,86€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 033 996,60 € (douzième applicable s'élevant à 419 499,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 760,26 € (douzième applicable s'élevant à 3 230,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°30046 /2023-1380 PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC READAPT ET FORMATION PROF - 680000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
**Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle –
CTRE REEDUC PROFESSIONNELLE A.CAMUS - 680010790**

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RELAIS HANDIDOM - 680016417

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 1er septembre 2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10050 / 2023 - 0870 en date du 30 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353), a été fixée à 16 737 070,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 737 070,00 € (dont 16 737 070,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI	SSIAD
680010790	14 223 335,91	1 293 901,09	0,00
680016417	0,00	0,00	1 219 833,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI	SSIAD
680010790	220,52	51,14	0,00
680016417	0,00	0,00	95,30

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 394 755,83 € (dont 1 394 755,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 737 070,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 737 070,00 €
(dont 16 737 070,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)		
	INT	SI	SSIAD
680010790	14 223 335,91	1 293 901,09	0,00
680016417	0,00	0,00	1 219 833,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	INT	SI	SSIAD
680010790	220,52	51,14	0,00
680016417	0,00	0,00	95,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 394 755,83 € (dont 1 394 755,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC READAPT ET FORMATION PROF 680000353) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 18/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie VALENTINI, Inspectrice des Finances Publiques, et M. François ESCUDERO, Insepcteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLERINI Nadia	LAMBERT Laila	HALLUIN Mickaël
RODRIGUES Sébastien	SPAETY Claudine	SPAETY Philippe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAALA Khadija	BEBE Edgar	BODAINÉ Catherine
CARVIGNAN Antoine	FUHRER Jocelyne	HALIMI Fatma
JAQUET Aurélie	N'DIAYE Demba	TAFILI Fatima
TISSNAOUI Meriem	TUAILLON Johan	WAGNER Julien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Nicolas	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
HANIN Pascal	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
WIELGOCKI Hubert	Contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
GURBUZ Sevgi	Agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
GUTBUB Anne-Laurence	Agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
LAVAUPIERRE Charline	Agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
NGUYEN Jimmy	Agente	2 000 €	12 mois	10 000 €
ROMBACH Estelle	Agente	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 12/10/2023

Signé

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
Jean-Sébastien HARTMANN

Colmar, le 10 octobre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques de SAINT-LOUIS, situés 5 rue Concorde, 68300 Saint-Louis, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 7 novembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Colmar, le 10 octobre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques de COLMAR, listés ci-après et situés à la cité administrative, 3 rue Fleischhauer, 68000 Colmar, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 8 novembre 2023.

services concernés
Service de Gestion Comptable de Colmar
Service des Impôts des Entreprises de Colmar
Service des Impôts des Particuliers de Colmar
Service des Impôts fonciers Haut-Rhin Colmar
Trésorerie Haut-Rhin Amendes

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Colmar, le 12 octobre 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à partir du 9 octobre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'annexe de l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Adresse	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service de gestion comptable	1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
COLMAR	Services de direction	Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex	Uniquement sur rendez-vous
	Service départemental des impôts fonciers – Colmar		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Paierie de la CEA	2 avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
GUEBWILLER	Service de gestion comptable	3 place Lecocq 68500 GUEBWILLER	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
KAYSERSBERG VIGNOBLE	Service de gestion comptable	11 rue St Jacques 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
MULHOUSE	Service départemental de l'enregistrement	Cité administrative 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE Cedex	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Mulhouse		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises		Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable		Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	20 avenue du Dr Laennec 68051 MULHOUSE Cedex	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h30 Tous les jours sur rendez-vous
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers	5 rue Concorde 68300 SAINT-LOUIS	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
THANN	Service des impôts des particuliers	55 rue du Gal de Gaulle 68802 THANN Cedex	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique ANSEL, MM. Claude DUPRE, Nicolas SCHILLINGER et Corentin ZANN**, Inspecteurs agissant en tant qu'adjoints du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer.

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ansel Véronique	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Schillinger Nicolas	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Zann Corentin	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Artz Muriel	contrôleuse	10 000 €	8 000€		
Baldovi Daniel	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Batail Adrien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Cailleau Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Coudret Evelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Grunenwald Céline	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Heitzmann Carmen	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Hissler Aurélie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Jacques Séréna	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Mirzoyan Sassoun	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Richmann Elizabeth	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Tantale Céline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Vially Magali	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Wackenthaler Alain	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Wacker Frédérique	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Zara Marie Eve	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Laurent Eric	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Mantini Jonathan	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Rachel Meyer	agent administratif		2 000 € (pénalités)		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Ansel Véronique	inspectrice
Dupré Claude	inspecteur
Schillinger Nicolas	inspecteur
Zann Corentin	inspecteur
Artz Muriel	contrôleuse
Baldovi Daniel	contrôleur
Batail Adrien	contrôleur
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Cailleau Nathalie	contrôleuse
Coudret Evelyne	contrôleuse
Fischer Gilles	contrôleur
Grunenwald Céline	contrôleuse
Heitzmann Carmen	contrôleuse
Hemming Thomas	contrôleur
Hissler Aurélie	contrôleuse
Hussong Nathalie	contrôleuse
Jacques Séréna	Contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleuse
Mirzoyan Sassoun	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Richmann Elizabeth	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleuse
Simon Fabien	contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Tantale Céline	contrôleuse
Vially Magali	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Wackenthaler Alain	contrôleur
Wacker Frédérique	contrôleuse
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse
Zara Marie Eve	contrôleuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 16 octobre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Christophe SAETTEL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Emmanuel BIANCHI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

Madame Catherine BOUREZZANE et Messieurs Halil GURBUZ et Pierre NATIVEL, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GULLY Céline	LECOMTE Thibault	LEGER Ingrid
LHERITIER Anaïs	ROTH Olivier	SCHMITT Ghislaine
STOLZ Eliane		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CIOFFI Sylviane	CORMAN Romain	GAUGLER Laetitia
GAY Mathieu	GERARD Solène	HEIMBURGER Céline
LEBLANC Ambre	MANNY Christine	MICHALAK Jean-Marc
NOGUELOU Jenny	PICOT Tiphanie	SALVAN Stéphanie
TARRILLION Valérie	WAGNER Anne-France	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

NB:il est précisé que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANAQUE Martine	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
DURON Jean-François	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
HOLL Vincent	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
KELBEL Isabelle	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
MARIANI Vincent	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA-MONTERO Karine	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
TRAN VAN TAN Joséphine	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€
ZINTER Martine	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONROY Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
EL KHILI Mohamed	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
GODINO Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
HERRBACH Agnès	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
MUNIER Joëlle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
ARNAUD pascal	Agent Administratif	2 000 €			
BORREGAN Frédérique	Agent Administratif	2 000 €		3 mois	3 000 € (PSOD)
DARID Cédric	Agent Administratif	2 000 €		3 mois	3 000 € (PSOD)
DAVID Kyria	Agent Administratif	2 000 €			
DONMEZ Sadri	Agent Administratif	2 000 €		3 mois	3 000 € (PSOD)
DOS SANTOS DUARTE Flora	Agent Administratif	2 000 €			
FLEISCH François	Agent Administratif	2 000 €		3 mois	3 000 € (PSOD)
MICHEL Océane	Agent Administratif	2 000 €			
MORICONI Dominique	Agent Administratif	2 000 €			
MOUBARIK Sabah	Agent Administratif	2 000 €			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 octobre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

SIGNE

Gilles LALLEMAND



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
UN FORAGE EN VUE DE CAPTER UNE SOURCE POUR LA FERME DU SIEBACH
COMMUNE DE FELLERING**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 septembre 2023, présenté par la ferme du Siebach représentée par Monsieur Lucas BURGUNDER, enregistré sous le n° AIOT 0100031314 et relatif à un forage pour la ferme du Siebach ;

VU les pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 27 septembre 2023 ;

VU la transmission par courriel en date du 3 octobre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 7 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la ferme du Siebach représentée par Monsieur Lucas BURGUNDER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Un forage en vue de capter une source pour la ferme du Siebach

situé sur la commune de Fellingring.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant se conformera à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au forage.

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux de la réalisation de la protection de la tête du captage.

Le déclarant installera un compteur volumétrique avant pompage vers les citernes.

Le déclarant transmettra au préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des photographies dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fellingring, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Fellingring,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006
NOR : DEVE0320170A

Version en vigueur au 01 octobre 2021

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation. (Articles 3 à 4)

Article 3 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement. (Articles 5 à 10)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...)
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer

une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des

forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon. (Articles 11 à 13)

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son

exploitation.

Article 13 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)

Article 14 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ du 16 octobre 2023
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée le 6 octobre 2023;

A R R E T E

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 5,63 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et les maxima entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCULTURE ET CULTURES SPÉCIALES AUTRES QUE LA VIGNE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
a) Hardt, plaine du Rhin, collines sous-vosgiennes, Ried		
catégorie générale	63,18	163,54
hautes chaumes, landes et friches	1,27	44,87
b) Ochsenfeld		
	35,36	115,18
c) Sundgau et Jura		
	45,05	133,36
d) Montagne vosgienne		
catégorie générale	19,73	98,68
hautes chaumes, landes et friches	1,27	44,87
e) Cultures maraîchères intensives en toutes régions		
	176,84	387,23
f) Arboriculture fruitière (frais de plantation à la charge du preneur) en toutes régions		
	128,63	247,32

VITICULTURE (en euros par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en euros par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	1 398,02	3 495,11
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	699,04	1 747,53

Article 4 : Par dérogation et en application des articles L.411-11, R.411-1 et suivants et R.411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés en quantité de denrée et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

VITICULTURE (en kilos de raisin par hectare)

Catégories	valeurs locatives annuelles en kilogrammes de raisins par hectare	
	minima	maxima
Vignes en zone délimitée AOC dont le remplacement n'est pas envisagé ou, s'il l'était, le serait aux frais du bailleur	920,00	2 300,00
Vignes en zone délimitée AOC ou terres à vignes à planter, aux frais du preneur	460,00	1 150,00

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

CÉPAGES	en euros / kg de raisin	en euros / litre de vin
chasselas	1,11 €	1,80 €
sylvaner	1,13 €	1,83 €
pinot blanc (dont auxerrois et chardonnay)	1,34 €	2,17 €
riesling	1,58 €	2,56 €
pinot gris	1,79 €	2,90 €
muscat	1,48 €	2,40 €
gewurztraminer	1,99 €	3,22 €
pinot noir	1,98 €	3,21 €

Prix moyen pondéré :

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus, est fixé à **1,67 €* par kg de raisin**. Sa variation par rapport à 2022 est de **+ 4,25 %**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0096-PR du 16 octobre 2023
portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain des
communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 003653 du 22 décembre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Rombach-le-Franc ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- VU l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021 ;
- VU la décision du 21 décembre 2022 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est, après examen « au cas par cas », prise en application de l'article R 122-18 du Code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration d'un plan de prévention risques naturels « mouvements de terrain » sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines mentionnant que ce projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les risques potentiels de glissements de terrain et de chutes de blocs sur le territoire des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, tels qu'ils résultent de l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021, nécessitent, conformément à l'article R562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le périmètre de l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021 couvre le territoire des 4 communes de la communauté de communes du Val d'Argent, et non pas le seul territoire de la commune de Rombach-le-Franc ;

Considérant par ailleurs que les règles procédurales d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ont évolué depuis décembre 2000 ;

Considérant qu'il a lieu, dans ces conditions, d'abroger l'arrêté préfectoral N° 003653 du 22 décembre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Rombach-le-Franc ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté préfectoral n°003653 du 22 décembre 2000

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°003653 du 22 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » sur la commune de Rombach-le-Franc.

Article 2 - Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, portant sur le risque de mouvements de terrain comprenant les glissements de terrain et les chutes de blocs.

Article 3 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

Article 5 – Association et consultations

5.1 – Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain :

- le maire de la commune de Lièpvre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rombach-le-Franc ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Croix-aux-Mines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Argent ou son représentant ;
- la Communauté européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts ;
- l'agence territoriale d'ingénierie publique chargée de l'application du droit des sols.

Une réunion des personnes et organismes associés sera organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association seront présidées par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRN, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 30 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne pourront être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

5.2 – Consultation

Le projet de PPRN sera porté à la connaissance et soumis pour avis avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- le maire de la commune de Lièpvre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rombach-le-Franc ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Croix-aux-Mines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Argent ou son représentant ;

- la Communauté européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts.

Les collectivités et organismes consultés disposeront de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, seront consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRN selon les modalités suivantes :

- le public pourra prendre connaissance du projet de PPRN en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, ainsi que sur le site internet la préfecture du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;
- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Une réunion publique sera organisée pour les 4 communes.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRN fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par décision d'examen « au cas par cas » du 21 décembre 2022, le projet de plan de prévention des risques naturels sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, portant sur le risque de mouvements de terrain, est soumis à évaluation environnementale.

Article 8 – Délai de réalisation

Le PPRN sera approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai pourra être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, et au siège de la communauté de communes du Val d'Argent. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, et le président de la communauté de communes du Val d'Argent sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

À Colmar, le 16 octobre 2023

Le préfet,
SIGNÉ

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

2025



**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention des risques de mouvements
de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de
blocs et de pierres » de la communauté de communes du
Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-
Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68)
portée par le Préfet du Haut-Rhin**

n° MRAe 2022DNGE202

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 novembre 2022 et déposée par le préfet du Haut-Rhin relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque (PPR) de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'Argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant les caractéristiques du projet de Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » (PPR) :

- le PPR porte sur trois aléas de type mouvements de terrain : le glissement de terrain superficiel (profondeur de terrain déstabilisé inférieure à 3 m), le glissement de terrain profond (profondeur de terrain déstabilisé supérieure à 3 m), et les chutes de blocs et de pierres sur la communauté de communes du Val d'Argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;
- le PPR propose une cartographie des aléas (« glissements de terrain » et « chutes de blocs et de pierres » à l'échelle 1/5000), des prescriptions réglementaires et des travaux de mise en sécurité ;
- les 4 communes (zone d'étude) sont situées dans le massif de Vosges en contexte de moyenne montagne. Le secteur est caractérisé par des pentes pouvant atteindre 55° et un

fond de vallée relativement plat. Ce dernier est occupé par le cours d'eau de la Lièpvrette. La zone d'étude présente le faciès caractéristique des roches de la partie centrale du socle hercynien des Vosges ;

- aléas « glissements de terrain » :
 - en ce qui concerne les glissements de terrain superficiels, le secteur d'étude est concerné par un aléa très faible à moyen :
 - l'aléa moyen correspond aux secteurs de pente modérée à forte et concerne 68 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa faible correspond aux secteurs de faible pente et concerne 20 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée et concerne 12 % de la zone d'étude ;
 - en ce qui concerne les glissements de terrains profonds, la zone d'étude est concernée par un aléa très faible à fort :
 - l'aléa fort représente 13 % de la zone d'étude et concerne majoritairement les pentes modérées à fortes situées au droit des formations gneissiques dont les niveaux d'altération, argileux, sont susceptibles à l'apparition de glissements de terrain ;
 - l'aléa moyen concerne majoritairement 58 % de la zone d'étude et correspond aux secteurs de pente modérée au droit des formations gneissiques, et des pentes modérées à fortes au droit des formations granitiques ;
 - l'aléa faible correspond aux zones de faible pente et concerne 21 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée, et concerne 8 % de la zone d'étude ;
- aléas « chutes de blocs et de pierres » :
 - zone d'aléa fort : elle correspond aux versants de gneiss où des chutes de blocs de volume supérieur à 1 m³ ont déjà été observées. Ce cas représente 1 % de la zone d'étude et concerne 91 bâtiments ;
 - zone d'aléa moyen : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume supérieur à 250 litres ont été observés ; elle représente 10 % de la zone d'étude et concerne 1 528 bâtiments ;
 - zone d'aléa faible : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume inférieur à 250 litres ont été observées ; elle représente 2 % de la zone d'étude et concerne 815 bâtiments ;

Considérant les propositions de zonage et de prescriptions réglementaires :

- aléas « glissements de terrain » :
 - le PPR propose une définition du niveau des contraintes et propose des mesures ; ainsi sont considérées :
 - comme inconstructibles ou zones d'interdiction, les zones concernées par des glissements de terrains profonds et qui présentent un aléa fort ;
 - comme zones d'autorisation de construction sous conditions (intégrer les risques de mouvements de terrain dès la conception des projets ; tout terrassement, même de faible hauteur, conditionné à une étude technique spécifique), les zones concernées par des glissements de terrains et qui présentent un aléa faible à moyen ;

- comme zones sans autorisation nécessaire, les zones concernées par des glissements de terrains qui présentent un aléa très faible ;

- aléas « chutes de blocs et de pierres » :

- le PPR identifie les zones à risque et fait des propositions de travaux de mise en sécurité ;

Considérant les travaux de mise en sécurité relatifs aux risques chutes de blocs et de pierre :

- le PPR propose en première approche des solutions mixtes et principalement actives (avec pour objectif d'empêcher le décrochement) :
 - ancrages ponctuels associés à du grillage pendu ;
 - ou grillages / filets plaqués voire emmaillotage de masses instables ;
- dans l'attente de la réalisation de travaux de sécurisation « lourds » (filets, grillages), un nettoyage des versants visant à limiter voire supprimer le couvert végétal (et principalement les arbres et arbustes) pourra être réalisé afin de minimiser les contraintes engendrées par les systèmes racinaires des végétaux sur les fissures ;

Considérant le territoire de la communauté de communes du Val d'argent, ces communes :

- comptent 9 417 habitants ;
- sont couvertes :
 - par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et de sa région ;
 - par un Plan local d'urbanisme (PLU) pour les communes de Lièpvre (approuvé le 23 septembre 2003), Sainte-Croix-aux-Mines (approuvé le 23 octobre 2006), Sainte-Marie-aux-Mines (approuvé le 12 février 2007) ; en l'absence de document d'urbanisme le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Rombach-le-Franc ;
- sont intégralement situées dans le Parc naturel régional du ballon des Vosges (PNRBV) ;
- comportent :
 - une zone Natura 2000 directive habitat FR4202004, « sites à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises » ;
 - une zone Natura 2000 directive oiseaux FR42111807 « Hautes-Vosges » ;
 - 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
 - une continuité écologique constituée principalement du cours de la Liepvrette et sa ripisylve ;

Observant que :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin a sollicité le 31 mars 2017 le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour réaliser une étude préliminaire d'évaluation du risque « mouvements de terrain » sur les quatre communes de la communauté de communes du Val d'Argent. Cette demande faisait suite au constat d'un nombre relativement élevé d'événements sur ce secteur par rapport au nombre total d'événements recensés sur le département du Haut-Rhin ;
- cette étude, remise en juillet 2017, concluait sur la pertinence de réaliser des investigations plus poussées sur ce périmètre. Elle a montré, d'une part, que de nombreuses zones présentaient une susceptibilité aux phénomènes de glissements de terrain, de coulées de boues et de chutes de blocs et a établi, d'autre part, qu'un pourcentage important de bâtiments était potentiellement concerné par ces phénomènes ;

- les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPR font l'objet d'un projet de porter-à connaissance du préfet datant d'octobre 2022 ;
- selon le dossier, le présent PPR permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques ; par ailleurs le PPR devrait avoir un impact limité sur les activités économiques (agriculture, industrie), plutôt situées en fond de vallée, dans des zones peu concernées par les aléas. Les prescriptions permettront la poursuite des activités agricoles. Dans certains secteurs, le PPR pourrait interdire les coupes rases de forêts, au profit de coupes plus sélectives ;
- le règlement graphique joint est imprécis et ne permet pas de déterminer si des zones urbaines ou à urbaniser seront impactées par la mise en œuvre du PPR interdisant de fait leur urbanisation et provoquant potentiellement un report d'urbanisation vers d'autres zones du territoire ;
- le PPR, de par ses prescriptions, principalement des mesures constructives, réduira les impacts négatifs du risque naturel (mouvements de terrains) et contribuera à l'amélioration de la santé publique et de la protection des biens ; néanmoins, en ce qui concerne l'aléa chute de blocs, l'Ae observe que le PPR ne précise ni les mesures d'interdiction, ni les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par la cartographie des enjeux ;
- pour ce qui est des travaux préconisés dans le PPR :
 - des principes généraux de mise en sécurité ont été proposés pour les zones urbaines soumises à un aléa fort. La solution jugée adaptée repose sur la mise en œuvre de parades actives principalement (ancrages, filets plaqués), ponctuellement couplées à des solutions passives (grillage pendu). L'Ae observe que la superficie des zones urbaines soumises à un aléa fort n'est pas précisée, par ailleurs compte tenu de la grande diversité des affleurements (même au sein d'un escarpement), chaque zone devrait faire l'objet d'une étude spécifique dont l'objectif est d'identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser, d'évaluer les incidences sur la biodiversité, et d'établir la meilleure méthode de traitement ;
 - les travaux de sécurisation des sites potentiels de départ potentiel des chutes de blocs en amont de zones bâties pourraient avoir un impact sur les habitats des espèces inféodées à ces milieux ;

Recommandant de :

- *aborder l'enjeu relatif au phénomène de report potentiel des zones interdites à l'urbanisation du fait de l'application du PPR sur d'autres zones du territoire pouvant ainsi générer des impacts sur l'environnement ;*
- *identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser et établir la meilleure méthode de traitement ;*
- *mener une étude des incidences de la mise en œuvre du PPR sur les habitats naturels et les espèces ;*

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Haut-Rhin, le Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (88) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'Argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68) est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus et aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 21 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Votes et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant,
du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour
les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage
du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier, dite circulaire «Borloo» ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schéma départementaux de gestion cynégétique, dite circulaire «NKM» ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- VU l'annulation par le jugement du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg à compter du 31 décembre 2022 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 14 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU la demande du 14 novembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de prolonger certaines modalités du SDGC en matière de règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des modalités de l'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et des plans de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainingement du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2023 ;
- Considérant l'impérieuse obligation d'assurer une pratique de la chasse dans des conditions de sécurité maximum pour les chasseurs et les non chasseurs ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vue de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les modalités d'agrainingement du SDGC validé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 concourent à prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures sensibles et à augmenter les résultats de prélèvement des sangliers ;
- Considérant la nécessité de parvenir à la baisse des densités de population de cerf et de daim dans les zones à enjeux du programme régional de la forêt et du bois et de disposer d'orientations partagées en matière de régulation des espèces soumises à plan de chasse ;
- Considérant que l'instruction du projet de schéma départemental de gestion cynégétique est en cours ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 pré-cité ne prolonge que l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 pré-cité;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainingement du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin **sont prolongés jusqu'au 1er février 2024.**

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainingement du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin **est abrogé.**

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office

national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2023

Le préfet

Signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-67 du 4 octobre 2023
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de SEWEN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU les délibérations de la commune de Sewen en date du 11 avril 2023 et du 18 juillet 2023,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 44 parcelles suivantes propriété de la commune de Sewen, pour une surface totale de 555,5317 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
SEWEN	A	8	Hinteralfeld	1,0879

SEWEN	A	9	Hinteralfeld	0,3791
	A	15	Rundkopf	24,5045
	A	16	Wasserfall	79,3145
	A	20	Haferfeld	1,3156
	A	23	Haferfeld	0,4681
	A	54	Enzengesick	5,2055
	A	59	Enzengesick	0,1655
	A	60	Grand Langenberg	2,2517
	A	372	Wustkopf	1,6848
	A	464	Roteberg	1,3693
	A	466	Roteberg	0,6588
	A	505	Oberalfeld	81,0985
	A	507	Hinteralfeld	2,2627
	A	509	Hinteralfeld	8,6902
	A	511	Hinteralfeld	32,6232
	A	512	Baerenbach	4,7879
	A	516	Issenbach	30,3748
	A	517	Issenbach	2,8086
	A	520	Issenbach	0,6751
	A	522	Baerenbach	1,5205
	A	526	Neuberg	80,7966

SEWEN	A	528	Haferfeld	27,6891
	A	530	Grand Langenberg	1,3237
	A	531	Grand Langenberg	23,1592
	A	533	Hinteralfeld	9,0608
	A	535	Hinteralfeld	32,4322
	B	213	Lerchenmatte	0,2412
	B	263	Wissgrutkoepflen	0,9028
	B	264	Wissgrutkoepflen	1,2492
	B	281	Fennematt	1,0606
	B	282	Hirschenlache	0,3472
	B	351	Rosenmattkopf	1,2620
	B	360	Iltiseck	0,1212
	B	378	Aerbet	1,0975
	B	494	Pfanneberg	1,3347
	B	507	Pfanneberg	1,9087
	B	562	Petit Langenberg	3,4032
	B	632	Petit Langenberg	7,1434
	B	634	Petit Langenberg	18,6961
	B	636	Petit Langenberg	1,1418
	B	638	Grand Langenberg	45,0837
	B	640	Grand Langenberg	10,5600

SEWEN	B	642	Grand Langenberg	2,2700
-------	---	-----	------------------	--------

Article 2 :

Le maire de la commune de Sewen, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Sewen et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-68 du 17 octobre 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à SOULTZ-HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ième} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Madame Elisabeth GREBER, propriétaire et mandataire, enregistrée le 3 octobre 2023,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation des parcelles au sein de la région naturelle des Collines sous-vosgiennes,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Elisabeth GREBER, propriétaire et mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,2827 ha de forêt sur le ban de la commune de Soultz-Haut-Rhin, parcelle cadastrée section 10 n°190 au lieu-dit «Rue du Wolfhaag».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,2827 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,2827 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Madame Elisabeth GREBER dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 605 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Soultz-Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Soultz-Haut-Rhin et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-70 du 19 octobre 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à HIRTZFELDEN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société TDF SAS, mandataire, enregistrée le 26 juin 2023, complétée le 3 août 2023 et le 19 octobre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Hardt,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TDF SAS, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,0077 ha sur le ban communal de Hirtzfelden, parcelle cadastrée section 44 n°5 pour partie au lieu-dit « Zwi Battenheimerweg U Ensis ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,0154 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,0154 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de boisement (ou de reboisement ou de travaux sylvicoles) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La société TDF SAS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Hirtzfelden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Hirtzfelden et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-073

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération**

**Travaux localisés de réfection de chaussée de la RD18bis
Autoroute A35
Fermeture des bretelles de l'échangeur n°29**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection sur la RD18 Bis doivent être engagés sur l'A35 au niveau de l'échangeur n°29 « Niederentzen », et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A35
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée sur la RD18 Bis
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles et mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Fermeture des bretelles de sortie sur A35</u> Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine <u>Fermeture des bretelles d'accès sur A35</u> SR de Colmar/CEI de Ensisheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mercredi 25 octobre à 09h00 au jeudi 26 octobre à 02h00	A35 Echangeur n°29 de Niederentzen	La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Niederentzen » est fermée à la circulation. Les usagers sortent à l'échangeur du Niederhergheim (n°28) et empruntent les RD201 et RD8. La bretelle d'accès à l'A35 « Niederentzen vers Colmar » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par les RD18 bis, 18bis1, RD8I, RD8 et RD201.
Du jeudi 26 octobre à 09h00 au vendredi 27 octobre à 02h00	A35 Echangeur n°29 de Niederentzen	La bretelle de sortie de l'A35 « Colmar vers Niederentzen » est fermée à la circulation. Les usagers sortent à l'échangeur de Meyenheim (n°30) et empruntent les RD201, RD18 bis1, 18bis, RD8I, RD8. La bretelle d'accès à l'A35 « Niederentzen vers Mulhouse » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par les RD201 et D8.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routés bidirectionnelles ou routés à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **11 3 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n° DAPI 2023/0195
portant modification d'autorisation
du Foyer René Cayet à Mulhouse géré par l'ARSEA**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, D. 313-2, L. 222-1 et suivants ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 décembre 2011 portant autorisation du Foyer René Cayet situé à Mulhouse et géré par l'ARSEA ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 30 août 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Foyer René Cayet situé à Mulhouse et géré par l'ARSEA ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental du Haut-Rhin a lancé un appel à candidature en 2017 pour la création de services éducatifs d'accompagnement renforcé à domicile (prestations de placement à domicile).

Considérant que l'ARSEA a fait acte de candidature en proposant la création de 20 places de placement à domicile, mutualisées et adossées à des établissements préexistants (« Foyer René Cayet » et « Foyer Les Hirondelles »), notamment par la transformation de places d'internat classique. Après instruction, ledit projet a été approuvé par le Conseil départemental du Haut-Rhin via la commission départementale « Solidarité, Famille, Insertion et Logement » le 10 mai 2017 et un courrier du 12 octobre 2017. Le « Foyer René Cayet » a obtenu l'attribution de 10 places dans ce dispositif.

Considérant que l'ARSEA a proposé en mars 2019 une prestation d'accompagnement et de soutien à la majorité via une unité dédiée (SASM). Cette prestation d'hébergement en appartements de semi-autonomie, à hauteur de 15 places mutualisées et adossées à des établissements préexistants (« Foyer René Cayet » et « Foyer Les Hirondelles »), est destinée à des jeunes proches de leur majorité ou jeunes majeurs. Ce projet répond à un besoin de la protection de l'enfance en ce qu'il permet de diversifier les modalités de prise en charge, de renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs et de désengorger les internats dans un contexte de saturation du dispositif de placement. Le « Foyer René Cayet » a obtenu l'attribution de 7 places dans ce dispositif.

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité initialement autorisée, et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire identifiés par les autorités compétentes, et qu'il convient par conséquent de l'acter au niveau de l'autorisation ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le Foyer René Cayet, situé 81 rue des Flandres - 68100 MULHOUSE, géré par l'ARSEA dont le siège est situé 204, avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG CEDEX 1, est autorisé à hauteur de 43 places aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- du code de la justice pénale des mineurs ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Ces places se répartissent comme suit :

- 26 places d'internat pour des garçons âgés de 14 jusqu'à 21 ans ;
- 10 places de placement à domicile (PAD) pour des garçons âgés de 14 jusqu'à 21 ans ;
- 7 places en appartements de semi-autonomie dédiés à l'accompagnement et au soutien vers la majorité (SASM) mixtes de 17 jusqu'à 21 ans.

Articles 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

<u>Entité Juridique :</u>	Association ARSEA
Numéro FINESS :	67 079 416 3
Adresse :	204 Avenue de Colmar BP 10922 67029 Strasbourg Cedex 1
N° SIREN :	775641830
<u>Entité Etablissement :</u>	Foyer René Cayet
Numéro FINESS	68 000 037 9
Adresse :	81, rue des Flandres 68 100 Mulhouse
Code catégorie :	177 Maison d'enfants à Caractère social
Code MFT :	10 Autorité conjointe Préfet et PCD
Capacité :	43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	26
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 Prestation en milieu ordinaire	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	10
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	18 Hébergement de nuit éclaté	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7

Article 3 :

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application des articles L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et L. 113-6 du code de la justice pénale des mineurs, il revient à l'ARSEA de présenter une demande de renouvellement d'habilitation justice de cet établissement dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de l'autorisation initiale.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2026 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire de l'établissement devra informer par écrit la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de l'établissement ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département ou le président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association ARSEA et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Colmar, le 11 OCT. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sipre

Christophe MAROT

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général adjoint Solidarités

Sipre

Paul GEOFFROY

Arrêté n° 2023/G-96 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-03 du 4 janvier 2023 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° GE23-11 établi le 7 avril 2023 par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, désignant Monsieur Olivier MASSON en qualité de représentant du C.N.F.P.T. dans le jury du concours de rédacteur territorial ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué le 10 janvier 2023 parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, désignant Mme Laure LAPLAGNE en qualité de représentant du personnel dans le jury du concours de rédacteur territorial ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Monique MARTIN, Adjointe au Maire de Munster, Vice-Présidente du Jury.
- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz
- M. Gérald LAHSOK, Adjoint au Maire de Tallecourt

Collège des fonctionnaires :

- M. Olivier MASSON, Responsable du Service Intégration et compétences de base, antenne CNFPT du Haut-Rhin,
- Mme Laure LAPLAGNE, Rédacteur Pal de 1^{ère} classe, Mairie de Niedermorschwihr, membre de la CAP B,
- M. Fabrice LATRA, Rédacteur Territorial, Marie de Wittelsheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services, Mairie de Blotzheim,
- M. Alain KUNEGEL, Adjoint au Mairie d'Artzenheim, Président du jury,
- M. Florence SCHUHMACHER, Directrice territoriale / Cheffe du service de la commande publique au Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Art. 2 : Les sujets sont proposés par la cellule pédagogique nationale de l'ANDCDG.

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme BAERENZUNG Marie	Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace
M. BETSCH Bernard	Directeur général des services à la retraite
Mme BOTTIGELLI Anne	Formatrice
M. BROUSOLE Yves	Chargé d'enseignement à l'Institut de préparation à l'administration
M. CLUR Alexis	Enseignant – Université de Haute-Alsace
M. DAVEZAC Xavier	Attaché territorial P ^{al} à l'Eurométropole de Strasbourg
Mme FUCHS Stéphanie	Directrice Générale Adjointe Pôle Communication, Numérique et Culture – Saint Louis Agglomération
M. GREDY Jean-Charles	Responsable service comptable à la retraite
M. GRENTZINGER Marc	Attaché territorial, Collaborateur de Cabinet, Mulhouse Alsace Agglomération
Mme GROSHEINTZ Bénédicte	Directrice Générale Adjointe – Mairie de Riedisheim
M. GROSHEINTZ Jacques	Direction urbanisme aménagements habitat, Administration de Direction – Ville de Mulhouse – M2A
M. HACQUARD Cédric	Attaché territorial / Chargé de mission, Collectivité Européenne d'Alsace
M. HADNA Ahmed	Formateur
M. HILT Patrice	Maître de conférences en droit privé
M. KAUFFMANN Yves	Directeur du Pôle Administration, finances, prospective à la retraite
M. KOUZMIN Jean-Sébastien	Directeur général des services à Molsheim
M. KUNEGEL Alain	Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique à la ville de Colmar – Adjoint au Maire d'Artzenheim
Mme LAPLAGNE Laure	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe, Mairie de Niedermorschwihr, membre de la CAP B
M. LAVIGNE Aurélien	Directeur SIE SAEMO SAPFR SRP, Association REALISE
Mme LAVIGNE Myriam	Directrice générale des services à Charolles
M. LAHSOK Géraud	Collaborateur de Cabinet - Pays de Montbéliard Agglomération et Adjoint au maire de Taillecourt
M. LARDON Thomas	Directeur - Centre Socioculturel Porte du Miroir à Mulhouse
M. LE GOFF Yves	Directeur général adjoint à la Ville de Rungis
Mme MARY Gaëlle	Directeur général des services à La Clayette
M. MASSON Olivier	Attaché P ^{al} – CNFPT, antenne du Haut-Rhin
Mme MENAND Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Mme MERCKLÉ Catherine	Attaché territorial à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme MEYER Lydia	Attaché territorial à Mulhouse
Mme MOREAU-TRINQUASSE Martine	Attaché principal à la Collectivité Européenne d'Alsace

M. MUNSCH Joël	Directeur général adjoint à la retraite
M. NIERENGARTEN Fabien	Attaché principal à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme PILOT Stéphanie	Attaché territorial à la Communauté d'Agglomération de Golbey
Mme PERRODIN Stéphanie	Directeur général des services à Sanvignes les Mines
Mme RIGAUD Jenny	Directeur territorial au CNFPT INSET à la retraite
Mme ROBIN Cécile	Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace
M. SADOK Hocine	Professeur de droit
Mme SCALZITI Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
M. SCHATZ Olivier	Attaché territorial à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme SCHUHMACHER Florence	Directrice Adjointe à la Direction des Achats et de la Commande Publique – Collectivité Européenne d'Alsace
M. TURRI Pascal	Conseiller technique au cabinet du Président à la retraite et Maire de Sierentz
Mme WILB Sylvie	Directeur général des services à Blotzheim
Mme ZINCK Marie-Odile	Directeur territorial à la Collectivité Européenne d'Alsace

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme BAERENZUNG Marie	Attaché territorial au Conseil Départemental du Bas-Rhin
M. BETSCH Bernard	Directeur général des services à la retraite
Mme CHRISTE-SOULAGE Céline	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe à Saint-Louis Conseillère municipale de Bartenheim
M. CHUDANT Philippe	Directeur Général des Services à Thann
M. CLUR Alexis	Enseignant – Université de Haute-Alsace
M. DAVEZAC Xavier	Attaché territorial Pal à l'Eurométropole de Strasbourg
Mme FUCHS Stéphanie	Directrice Générale Adjointe Pôle Communication, Numérique et Culture – Saint Louis Agglomération
M. GREDY Jean-Charles	Attaché territorial à Huningue
M. GRENTZINGER Marc	Directeur général adjoint à Huningue
Mme GROSHEINTZ Bénédicte	Directrice Générale Adjointe – Mairie de Riedisheim
M. GROSHEINTZ Jacques	Direction urbanisme aménagements habitat, Administration de Direction – Ville de Mulhouse – M2A
Mme HECKENDORN Marie-Luce	Directrice Générale des Services – Mairie d'Altkirch
M. HILT Patrice	Maître de conférences en droit privé
M. KAUFFMANN Yves	Directeur du Pôle Administration, finances, prospective
Mme KIRMANN/PIEKARSKI Katia	Attaché territorial principal à Horbourg-Wihr
M. KOUZMIN Jean-Sébastien	Directeur général des services à Molsheim
M. KUNEGEL Alain	Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique à la ville de Colmar – Adjoint au Maire d'Artzenheim
M. LAHSOK Gérald	Collaborateur de Cabinet · Pays de Montbéliard Agglomération et Adjoint au maire de Tallecourt
M. LARDON Thomas	Directeur · Centre Socioculturel Porte du Miroir à Mulhouse
Mme LAPLAGNE Laure	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe, Mairie de Niedermorschwihr, membre de la CAP B
M. LATRA Fabrice	Rédacteur Territorial, commune de Wittelsheim
Mme MARTIN Monique	Adjointe au Maire de Munster

M. MASSON Olivier	Attaché Pal – CNFPT, antenne du Bas-Rhin
Mme MERCKLÉ Catherine	Attaché territorial à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme MEYER Lydia	Attaché territorial à Mulhouse
Mme MOREAU-TRINQUESSE Martine	Attaché principal à la Collectivité Européenne d'Alsace
M. MUNSCH Joël	Directeur général adjoint à la retraite
M. NIERENGARTEN Fabien	Attaché principal à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme SCALZITI Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
M. SCHATZ Olivier	Attaché territorial à la Collectivité Européenne d'Alsace
Mme SCHUHMACHER Florence	Directrice Adjointe à la Direction des Achats et de la Commande Publique – Collectivité Européenne d'Alsace
M. TURRI Pascal	Conseiller technique au cabinet du Président de Mulhouse Alsace Agglomération et Maire de Sierentz
Mme WILB Sylvie	Directeur général des services à Blotzheim

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim